

Fonds de dotation du pays de Figeac

Statuts

M. 
e 

Préambule

« Je me vois un peu comme un colocataire du monde, installé dans un lieu que je n'ai pas choisi, aux côtés d'autres avec qui je dois apprendre à vivre » Gérard Sabut, fondateur.

Le Fonds de dotation du Pays de Figeac est né de l'envie de se relier, de mieux se connaître, et ainsi de mieux vivre ensemble.

Sa vocation est de soutenir les projets d'ici, portés par des habitants et des acteurs du territoire, pour rendre notre pays plus résilient, plus joyeux, plus robuste, plus solidaire au bénéfice du plus grand nombre.

Il finance des initiatives locales, petites ou grandes, discrètes ou surprenantes, selon les axes suivants :

1. Protéger la terre, l'eau et l'environnement par des actions de préservation, de restauration et de gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité ;
2. Promouvoir la culture et l'éducation pour tous et toutes
3. Développer une alimentation durable et une agriculture vivante
4. Encourager le sport comme vecteur de lien social, de santé, d'inclusion et d'épanouissement
5. Renforcer la solidarité et lutter contre la précarité.

Le fonds est ouvert à toute personne physique ou morale qui le souhaite.

Ce qui nous anime ?

Des valeurs simples mais essentielles :

- le rire, l'amour, le beau, l'éthique, l'esthétique.
- être sérieux et néanmoins naïf, alerte et d'un mouvement vif.

Et quelques principes solides :

- la simplicité, l'efficacité, la souplesse ; la confiance, la transparence, la responsabilité.

Donner de l'argent, du temps, pour nous, c'est un acte d'engagement : c'est contribuer à l'émancipation individuelle et collective et au développement harmonieux de notre territoire.

Le fonds fonctionne avec une gouvernance légère et humaine - un groupe aux profils variés - qui rencontre les porteurs de projets, écoute leurs histoires et apprécie leur impact pour le territoire.

Nous voulons que les donateurs soient aussi acteurs : parrains, compagnons de route.

Et que le fonds reste vivant, joyeux, incarné, avec des repas, des événements sportifs ou festifs, des moments de partage où l'on décide ensemble, dans la chaleur humaine plutôt que dans l'anonymat administratif, dans le respect des règles qui garantissent l'intérêt général.

Car au fond, ce que nous voulons, c'est donner envie d'agir ensemble.

Créer du lien, encore et toujours.

TITRE 1 : CONSTITUTION – CARACTERISTIQUES

Art. 1 : création et dénomination

Il est constitué un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « **Fonds de dotation du Pays de Figeac** ».

Il est dénommé ci-après « le Fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

2.1. Le Fonds de Dotation du Pays de Figeac, à caractère mixte à la fois opérateur et redistributeur et à but non lucratif, a pour objet de soutenir, promouvoir et mettre en œuvre des actions d'intérêt général contribuant à la résilience, à la robustesse et à la solidarité du territoire du Pays de Figeac, en menant et/ou en soutenant des initiatives locales qui renforcent le lien social, préservent les ressources naturelles, et favorisent l'épanouissement de tous ses habitants.

À cette fin, le Fonds a pour missions principales de :

- Protéger la terre, l'eau et l'environnement par des actions de préservation, de restauration et de gestion durable des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- Promouvoir la culture et l'éducation pour tous et toutes en facilitant l'accès à la culture, aux arts, au patrimoine, à l'éducation et à la formation ;
- Développer une alimentation durable et une agriculture vivante, respectueuses de l'environnement, de la santé publique et du lien social ;
- Encourager le sport comme vecteur de lien social, de santé, d'inclusion et d'épanouissement, notamment par le soutien à des activités physiques et sportives ouvertes au plus grand nombre ;
- Renforcer la solidarité et lutter contre la précarité par des actions d'entraide, de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'isolement et l'exclusion sociale sur le territoire.

Les activités du Fonds ainsi présentées ont un caractère philanthropique, éducatif, social, culturel, sportif et environnemental au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

2.2. Le Fonds de Dotation du Pays de Figeac est un fonds de dotation mixte, à la fois opérateur et redistributeur qui met en œuvre tous les moyens qu'il juge appropriés pour réaliser son objet, notamment :

- La conception, la mise en œuvre et l'animation de programmes, actions ou dispositifs d'intérêt général,
- Le financement et l'accompagnement d'organismes d'intérêt général,
- La mise en réseau des acteurs locaux, la sensibilisation du public, et la valorisation des initiatives.

Art. 3 : siège social

Le siège social du Fonds est fixé à 447 route du Causse 46100 Capdenac Le Haut.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 : les fondateurs

5.1. Les fondateurs initiaux :

Le Fonds de dotation du Pays de Figeac a été créé à l'initiative de trois fondateurs initiaux, à savoir : Gérard SABUT, Bruno LAUBARD et Philippe CONNAN qui ont approuvé les présents statuts.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être exclus de la qualité de fondateur.

Ils sont de plein droit membres du conseil d'administration sauf décision contraire de leur part.

L'un des fondateurs initiaux est le premier Président du Fonds, conformément à la décision prise par les fondateurs initiaux lors de la constitution du Fonds.

5.2. Les fondateurs (autres que les fondateurs initiaux)

Les fondateurs initiaux peuvent, par déclaration écrite adressée au conseil d'administration, proposer la désignation d'une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales en qualité de fondateur(s).

Cette désignation devient effective après approbation du conseil d'administration, statuant conformément à l'article 6.3. et acceptation écrite des intéressés.

Les fondateurs ainsi désignés sont membres de droit du conseil d'administration. Leur mandat d'administrateur est permanent, sauf en cas de démission, d'empêchement définitif, de décès ou de perte de la qualité de membre fondateur constaté par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications écrites ou orales sur les faits reprochés.

En cas de retrait d'un fondateur, pour quelque cause que ce soit, les autres fondateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, désigner, par consensus, un successeur parmi les personnes physiques ou morales qu'ils estiment aptes à perpétuer l'esprit et les valeurs fondatrices du Fonds.

Art. 6 : le conseil d'administration

6.1. : composition

Le Fonds de Dotation du Pays de Figeac est administré par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 10 membres, personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Le nombre exact de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil, sans pouvoir être inférieur au minimum ci-dessus rappelé, étant précisé que :

- les fondateurs initiaux et les fondateurs ultérieurement désignés sont membres de droit du conseil d'administration ;
- les autres administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs initiaux parmi les donateurs et les personnes ressources. Leur mandat est de 3 ans, renouvelables immédiatement et indéfiniment.

Lorsqu'un administrateur est une personne morale, celle-ci désigne par écrit un représentant permanent et, le cas échéant, un suppléant, parmi ses dirigeants, salariés ou membres. Ce représentant agit au nom et pour le compte de la personne morale, avec les mêmes droits et obligations qu'un administrateur personne physique

6.2. : absence / révocation des membres

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- décès (s'agissant des personnes physiques) ou dissolution (s'agissant des personnes morales) ;
- démission notifiée par écrit au président ;
- exclusion décidée par le conseil d'administration, pour motif grave, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations ;
- perte de la qualité de fondateur, lorsqu'elle a été prononcée dans les conditions ci-dessus ;
- absence injustifiée à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des administrateurs manquants dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

6.3. : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que l'activité du Fonds l'exige, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen (y compris par voie électronique), à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par le tiers au moins des administrateurs, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'adoption des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à 8 jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. A ce titre, si un salarié assiste au conseil d'administration, il a une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf dérogations prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et le secrétaire signent le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

6.4. : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et prend toutes décisions dans l'intérêt du Fonds, notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds et sélectionne les projets éligibles au financement du fonds ;
2. Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ainsi que le rapport financier ;
4. Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
5. Il répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
6. Il vote le budget et ses modifications ;
7. Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
8. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
9. Sur proposition du fondateur initial puis des fondateurs, il désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de fondateur ;
10. Il désigne, le cas échéant, ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ;

11. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le Fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
12. Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
13. Il adopte le règlement intérieur ;
14. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
15. Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du fonds de dotation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Il en arrête la composition et en nomme le rapporteur. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du conseil d'administration.

Art. 7 : le bureau du fonds de dotation

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres :

- un Président,
- un Trésorier,
- et un Secrétaire.

Ces mandats spécifiques ont une durée de 3 ans sans pouvoir excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont renouvelables immédiatement et indéfiniment.

7.1. Président.e :

Il/elle est chargé.e d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de dotation. Il/elle représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès. Il/elle représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et est investi.e à cet effet des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet du fonds et des pouvoirs expressément attribués au conseil d'administration. Il/elle préside le conseil d'administration et en anime les réunions. Il/elle est l'interlocuteur.rice privilégié.e des tiers et des autorités. Il/elle ordonne les dépenses. Il/elle décide de la conclusion, de la modification et de la rupture des contrats de travail des salariés du Fonds et en assure leur signature. Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

7.2. Trésorier.e :

Il/elle supervise la gestion financière du fonds et, en particulier, les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et sont acquittées les dépenses du Fonds. Il/elle a le pouvoir de faire fonctionner les comptes ouverts par le Fonds. Il/elle fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il/elle présente les comptes au conseil, et propose le budget annuel. Il/elle s'assure de la conformité des opérations financières avec les statuts et la réglementation. Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

7.3. Secrétaire :

Il/elle assure la rédaction des procès-verbaux des réunions, réalise les formalités déclaratives en Préfecture et de publication au Journal Officiel. Il/elle conserve les archives du fonds ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle veille à la bonne tenue administrative du Fonds (convocations, documentation, délivrances de reçus, etc.). Il/elle peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Art. 8 : comité consultatif

Il sera institué, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif dès lors que la dotation en capital du Fonds sera d'un montant supérieur à un (1) million d'euros.

Ce comité sera composé de personnalités qualifiées extérieures au Fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du conseil d'administration du Fonds de dotation.

Il aura pour mission :

- De donner son avis au conseil d'administration sur la politique financière du Fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- De contrôler les activités économiques du Fonds : le rapport d'activité du Fonds lui est soumis avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil ;
- La bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du Fonds ;
- La bonne utilisation des dons par ces bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Art. 9 : gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration, du bureau et des autres organes mis en place au sein du Fonds exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution, de quelque nature que ce soit, au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du Fonds. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions dans l'intérêt du Fonds peuvent être remboursés à l'euro l'euro sur présentation de justificatifs.

Le fonds de dotation est administré dans le cadre d'une gestion désintéressée, au sens des dispositions fiscales en vigueur, notamment pour l'application des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts

TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Art. 10 : dotation initiale

10.1. Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale d'un montant de 21.000 (vingt et un mille) euros, apporté à titre gratuit et irrévocable par les fondateurs initiaux.

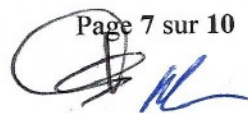
Cette dotation se décompose comme suit :

- 15 000 euros apportés par Monsieur Gérard SABUT,
- 5 000 euros apportés par Monsieur Bruno LAUBARD,
- 1 000 euros apportés par Monsieur Philippe CONNAN.

Cette dotation peut notamment être constituée de capitaux, de biens et droits immobiliers, d'autres biens et droits de toute nature, ainsi que de donations temporaires d'usufruit.

Le cas échéant, elle pourra être augmentée par des donations et legs visés à l'article 910 du Code civil ainsi que par des dons manuels consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs. Elle pourra également être complétée par des dotations complémentaires, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Pour sa partie en numéraire, la dotation est placée dans les conditions visées à l'article R.332-2 du Code des assurances.

Bl. 

10.2. La dotation initiale et les dotations complémentaires éventuellement apportées constituent une dotation consommable. Le Conseil d'administration peut décider de consommer tout ou partie de la dotation, dans la limite nécessaire à la réalisation de la mission d'intérêt général du Fonds, dans les conditions qu'il définit. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 11 : ressources

Les ressources du fonds comprennent : les revenus de la dotation et ses autres ressources, à savoir le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire, les produits des activités autorisées par la loi et les statuts du fonds notamment les revenus de services rendus et/ou des biens vendus, les revenus des biens de toute nature lui appartenant et, de manière générale, toute autre ressource conforme à la réglementation.

Art. 12 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile, il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 13 : établissement des comptes et rapport d'activité

13.1. Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis conformément aux dispositions du plan comptable général et au règlement de l'autorité des normes comptables applicable aux organismes sans but lucratif, incluant les dispositions spécifiques aux fonds de dotation. L'annexe fournit, dans la mesure du possible, toutes informations utiles permettant d'assurer la traçabilité des dons et libéralités affectés.

En cas d'appel à la générosité du public, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le Fonds établit chaque année un rapport d'activité décrivant notamment les actions menées, les projets soutenus et l'utilisation des ressources au regard de son objet d'intérêt général.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. Il transmet, dans le même délai, par voie dématérialisée via le téléservice prévu à cet effet, ses comptes annuels, son rapport d'activité et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes au représentant de l'État dans le département de son siège, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Lorsque le montant des dons et versements ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des donateurs excède le seuil fixé par la loi, le Fonds assure la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes et la publicité de ces comptes dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

13.2 Le cas échéant, et en application des dispositions légales ou volontairement, le conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices.

Les comptes annuels du Fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre

Handwritten signatures and initials in blue ink.

ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du Fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit (8) jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 14 : modification des statuts

14.1. Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration, présents et représentés. Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

14.2. Le fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve d'obtention d'un décret en conseil d'Etat, sans donner lieu à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle. La transformation du Fonds devra être votée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration, présents et représentés.

Art. 15 : dissolution

15.1. Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration, présents et représentés.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds dont la reprise des apports et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

15.2. La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif du Fonds au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16 : premiers administrateurs

16.1 Conformément aux dispositions des articles 6 des présents statuts, les premiers membres du conseil d'administration sont :

- Gérard SABUT,
- Bruno LAUBARD,
- Philippe CONNAN.

16.2 Conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, les premières fonctions spécifiques au sein du conseil d'administration sont exercées comme suit :

- Gérard SABUT, Président,
- Bruno LAUBARD, Trésorier,
- Philippe CONNAN, Secrétaire.

Art. 17 : pouvoirs

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au JO, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

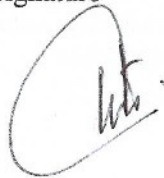
Fait à CAPDENAC LE HAUT

Le 17 avril 2026

Gérard SABUT
Fondateur initial
Administrateur

Président

signature



Bruno LAUBARD
Fondateur initial
Administrateur

Trésorier

signature



Philippe CONNAN
Fondateur initial
Administrateur

Secrétaire

signature

